

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2784 du 31 décembre 1976 portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE BEAUCOURT – Usine des Prés située dans la commune de BEAUCOURT ;
- la circulaire du 16 décembre 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la vigilance vis-à-vis du risque de légionellose ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 4 juin 2004 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE BEAUCOURT – Usine des Prés – exploite une tour aéroréfrigérante dans laquelle l'eau de refroidissement est mise en contact avec l'air extérieur,

CONSIDERANT que cette tour est susceptible d'engendrer des émissions bactériennes, en particulier de légionelles, pouvant nuire à la santé,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques correspondants,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent à la tour aérorefrigérante présente dans l'établissement et aux installations qui s'y rattachent.

ARTICLE 2. -

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de **quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié à la Société CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE BEAUCOURT – Usine des Prés – Rue de Dampierre – B.P. 2 – 9000 BEAUCOURT. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BEAUCOURT par les soins du maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de BEAUCOURT, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de BEAUCOURT,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN.

Belfort, le 4 août 2004

LE PREFET